

GE_GERICHTE DCSO/28/2015 vom 8. Januar 2015

GE Cour de justice, 2015-01-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_28_2015

FR: GE_GERICHTE DCSO/28/2015 du 8 janvier 2015

IT: GE_GERICHTE DCSO/28/2015 del 8 gennaio 2015

Regeste

Résumé: Effet suspensif oronnée par le TF : conséquences sur les actes de poursuite exécutés sur la base de l'arrêt de la Cour prononçant la mainlevée. Recours interjeté au TF le 19 janvier 2015 par le débiteur, rejeté par arrêt du 20 novembre 2015 (5A_47/2015).

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 125 et 126 al. 2 let. c LOJ ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures prises par l'office qui ne peuvent être attaquées par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP), telles l'exécution de la saisie ou la communication du procès-verbal de saisie.

A qualité pour former une plainte toute personne lésée ou exposée à l'être dans ses intérêts juridiquement protégés, ou tout au moins touchée dans ses intérêts de fait, par une décision ou une mesure de l'office (ATF 138 III 628 consid. 4; 138 III 219 consid. 2.3; 129 III 595 consid. 3; 120 III 42 consid. 3). C'est en principe toujours le cas du débiteur poursuivi et du créancier poursuivant (Pauline ERARD, in CR LP, 2005, DALLEVES/FOËX/JEANDIN [éd.], n° 25 et 26 ad art. 17 LP; Markus DIETH/Georg J. WOHL, in Kurzkommentar SchKG, 2ème édition, 2014, HUNKELER [éd.], n° 11 et 12 ad art. 17 LP).

- 5/10 -

A/3011/2014-CS

La plainte doit être déposée, sous forme écrite et motivée (art. 9 al. 1 et 2 LaLP; art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP). Elle peut également être déposée en tout temps en cas de nullité de l'acte contesté (art. 22 al. 1 LP).

E. 1.2

En l'occurrence, la plainte a été déposée en temps utile, soit dans les dix jours suivant la réception par le plaignant du procès-verbal de saisie. Elle est écrite et motivée et émane du débiteur poursuivi, qui a un intérêt à l'annulation des mesures contestées.

Elle est donc recevable.

E. 2

Selon le plaignant, la saisie est intervenue en violation de l'art. 88 al. 1 LP, selon lequel la continuation de la poursuite ne peut être requise que lorsqu'elle n'est pas suspendue par l'opposition (formée au commandement de payer) ou par un jugement.

E. 2.1

Lorsqu'une opposition a été formée, le créancier poursuivant ne peut requérir la continuation de la poursuite qu'après en avoir obtenu la mainlevée. S'il ne dispose pas déjà d'un titre de mainlevée définitive (art. 80 LP) ou provisoire (art. 82 LP), il doit obtenir, par la voie d'une procédure civile ordinaire, une décision exécutoire écartant expressément l'opposition (art. 79 al. 1 LP). Une décision est exécutoire, selon l'art. 336 al. 1 CPC, lorsqu'elle est entrée en force et que son exécution n'a pas été suspendue (lit. a) ou lorsqu'elle n'est pas entrée en force mais que son exécution anticipée a été prononcée (lit. b). Le caractère exécutoire d'une décision est ainsi, de manière générale, lié à son entrée en force de chose jugée formelle, ce qui se produit lorsqu'elle ne peut plus être attaquée par une voie de droit ordinaire (arrêt du Tribunal fédéral 5A_866/2012 du 1er février 2013 consid. 4.1; ATF 139 III 486 consid. 3). Sous réserve des décisions ayant un effet constitutif au sens de l'art. 103 al. 2 lit. b LTF, une décision rendue en appel par une seconde instance cantonale entre ainsi en force de chose jugée dès son prononcé, le recours en matière civile au Tribunal fédéral n'ayant en principe pas d'effet suspensif automatique (arrêt du Tribunal fédéral 5A_346/2011 du 1er septembre 2011 consid. 3.1). Dans certaines circonstances, entrée en force et caractère exécutoire ne coïncident cependant pas : c'est le cas en particulier lorsque l'instance supérieure accorde l'effet suspensif au recours. Bien qu'entrée en force de chose jugée formelle, la décision n'est alors pas exécutoire (arrêt du Tribunal fédéral 5A_866/2012 du 1er février 2013 consid. 4.1). Lorsqu'il est accordé, l'effet suspensif sortit en principe ses effets ex tunc, à savoir rétroagit à la date de la décision attaquée (ATF 127 III 569 consid. 4b; Lorenz DROESE, in BSK Schweizerische Zivilprozessordnung, 2ème édition, 2013, SPÜHLER/TENCHIO/INFANGER [éd.], n° 10 ad art. 336 CPC). Il n'en résulte cependant pas nécessairement que les actes de poursuite exécutés entre l'entrée en

- 6/10 -

A/3011/2014-CS force de la décision écartant la mainlevée et l'octroi de l'effet suspensif au recours formé contre cette décision soient nuls. Il faut au contraire tenir compte du but poursuivi par l'octroi de l'effet suspensif, qui consiste à éviter que la partie recourante ne subisse un préjudice du fait de l'exécution de la décision attaquée, alors que celle-ci peut encore être modifiée. Il a ainsi été jugé qu'une commination de faillite notifiée entre le prononcé de la mainlevée en procédure sommaire et l'octroi par l'instance de recours de l'effet suspensif était simplement bloquée dans ses effets jusqu'à droit jugé dans la procédure de recours et demeurerait valide si la décision attaquée était confirmée (ATF 130 III 657 consid. 2.2.2). De la même manière, un avis de vente aux enchères valablement donné, suivi d'une vente aux enchères valablement exécutée après l'entrée en force du jugement écartant la mainlevée et avant qu'un effet suspensif ne soit octroyé dans une procédure de plainte contre la saisie ne sont pas nuls ni annulables, mais uniquement bloqués dans leurs effets jusqu'à l'issue de la procédure dans laquelle l'effet suspensif a été ordonné (arrêt du Tribunal fédéral 5A_140/2012 du 9 mai 2012 consid. 2.2).

Pour valider le séquestre, le créancier séquestrant doit requérir une poursuite contre le débiteur séquestré dans les dix jours suivant la réception du procès-verbal de séquestre (art. 279 al. 1 LP). S'il est formé opposition, le créancier doit requérir la mainlevée ou introduire action en reconnaissance de dette dans les dix jours à compter de la date à laquelle le double du commandement de payer lui a été notifié (art. 279 al. 2 LP). Il dispose ensuite d'un délai de vingt jours pour requérir la continuation de la poursuite, à compter de l'entrée en force de la décision écartant – en tout ou en partie – l'opposition (art. 279 al. 3 LP). Au cas où l'un de

ces délais ne serait pas respecté, les effets du séquestre cessent (art. 280 ch. 1 LP).

E. 2.2

Dans le cas d'espèce, la citée, créancière poursuivante ne disposant pas d'un titre de mainlevée, a introduit dans le délai prévu par l'art. 279 al. 2 LP une action en reconnaissance de dette. Ses prétentions ont dans un premier temps été intégralement admises par un jugement rendu par défaut, qui n'est toutefois jamais entré en force et n'a jamais revêtu de force exécutoire dès lors que le plaignant a relevé le défaut dans le délai prévu par l'art. 84 aLPC. Un nouveau jugement a ensuite été rendu contradictoirement le 7 mai 2013 qui, susceptible d'être contesté par la voie de l'appel (art. 308 CPC), n'est pas entré en force de chose jugée ni, par voie de conséquence, n'a revêtu de force exécutoire. L'arrêt sur appel rendu le 23 mai 2014, sans effet constitutif et ne pouvant donc faire l'objet d'un recours avec effet suspensif automatique (art. 103 al. 1 LTF), est en revanche entré en force dès sa notification aux parties, intervenue le 30 mai 2014. Sous réserve de l'effet suspensif qui pourrait éventuellement être accordé par l'autorité de recours, si un recours était formé, il était à ce moment également exécutoire (art. 336 al. 1 lit. a CPC). La citée était donc en droit de solliciter la continuation de la poursuite en vertu de l'art. 88 al. 1 LP. Elle était même tenue de le faire dans un délai de vingt jours à compter de la réception du jugement du 23 mai 2014,

- 7/10 -

A/3011/2014-CS sous peine de laisser s'éteindre les effets du séquestre (art. 279 al. 3 et 280 ch. 1 LP). Saisi d'une réquisition de continuer la poursuite valable en la forme et accompagnée d'une décision entrée en force et exécutoire levant expressément – à hauteur d'un montant déterminé – l'opposition formée par le débiteur au commandement de payer, l'Office avait pour sa part l'obligation de procéder à la saisie, ce qu'il a fait le 11 juillet en convertissant en saisie définitive le séquestre exécuté le 11 août 2004.

Conformément aux jurisprudences précitées, l'octroi de l'effet suspensif au recours en matière civile interjeté le 30 juin 2014 par le plaignant, intervenu en date du 28 août 2014, n'entraîne pas en soi la nullité ou l'annulabilité de la réquisition de continuer la poursuite valablement déposée ni de la saisie valablement exécutée. Il en bloque uniquement les effets, jusqu'à l'issue de la procédure de recours. Le recours en matière civile ayant finalement été rejeté, avec pour conséquence que l'arrêt du 23 mai 2014, d'ores et déjà entré en force, est désormais (et à nouveau) exécutoire, ces actes sont valides.

E. 2.3

Reste à déterminer le sort de la communication au plaignant du procès-verbal de saisie.

Il est en effet admis que cette communication, prescrite par l'art. 114 LP, constitue elle-même un acte de poursuite (Nicolas JEANDIN/Yasmine SABETI, in CR LP, n° 2 ad art. 114 LP; Martin SARBACH, in Kurzkomentar SchKG, n° 15 ad art. 56 LP). Il est de même constant qu'en l'espèce cette communication est intervenue après que l'effet suspensif a été restitué au recours en matière civile formé par le plaignant, soit à une période pendant laquelle l'arrêt du 23 mai 2014 ne permettait plus la continuation de la poursuite. Il importe peu à cet égard que l'Office ait eu ou non connaissance de l'ordonnance rendue le 28 août 2014 par la présidente de la Ière Cour de droit civil du Tribunal fédéral. La communication du procès-verbal de saisie est donc viciée.

Il ne résulte toutefois pas nécessairement de ce qui précède que cette communication soit nulle, voire même qu'elle doive être annulée sur plainte. Il convient plutôt d'examiner quels sont les intérêts protégés par les normes concernées pour établir si une telle conséquence se justifie. A cet égard, et comme déjà relevé ci-dessus (consid. 2.1), l'objectif principal de la restitution de l'effet suspensif à une voie de recours qui n'en bénéficie pas de par la loi consiste à éviter une modification ou une disparition de l'objet du litige, ou encore une atteinte difficilement réparable aux intérêts de la partie recourante pendant la procédure de recours, dans les cas où une telle conséquence pourrait résulter de l'exécution de la décision attaquée. Or, dans le cas d'espèce, l'effet suspensif octroyé au recours formé par le plaignant a pris fin avec la notification aux parties de l'arrêt du Tribunal fédéral du 14 octobre 2014 rejetant ledit recours : la nullité ou l'annulation de la communication du procès-verbal de saisie ne sont donc plus

- 8/10 -

A/3011/2014-CS nécessaires à la protection des intérêts pris en compte lors de l'octroi de l'effet suspensif. La communication du procès-verbal de saisie a par ailleurs une fonction essentiellement informative : c'est elle qui fait courir le délai de plainte contre la saisie elle-même, avant l'expiration duquel l'Office ne peut en principe plus procéder à aucun acte de poursuite complémentaire (JEANDIN/SABETI, in CR LP, n° 2 ad art. 114 LP; ATF 115 III 109). D'éventuels vices affectant cette communication sont sans effet sur la validité de la saisie elle-même (AMONN/WALTHER, Grundriss des Schuldbetreibungs- und Konkursrechts, 9ème édition, 2013, §22 n°77). La nullité ou l'annulation de la communication de l'avis de saisie ne conduirait ainsi, dans le cas d'espèce, qu'à une répétition de cet acte. Une telle répétition ne répondrait cependant, en tout cas dans une configuration comme celle de la présente espèce, à aucun intérêt public ou privé dans la mesure où la communication viciée a bel et bien atteint son destinataire et que celui-ci a eu la possibilité de faire valoir ses droits, et en a fait usage (ATF 112 III 81 consid. 2). Tout au plus faut-il admettre, par analogie avec la solution adoptée par la jurisprudence en relation avec les actes de poursuite accomplis pendant les fêtes de poursuite et temps prohibés (ATF 127 III 173 consid. 3b), que l'acte vicié ne déploie ses effets qu'à compter de la fin de la période de suspension. En l'espèce, cela signifie que le délai de plainte contre le procès-verbal de saisie n'a commencé à courir qu'à compter de la notification de l'arrêt du Tribunal fédéral du 14 octobre 2014 – le plaignant ayant en tout état déjà déposé sa plainte à cette date – et que l'Office ne pouvait procéder à aucun nouvel acte de poursuite avant cette notification, ce qu'il n'a pas fait.

Ainsi, l'effet suspensif octroyé par ordonnance du 28 août 2014 au recours en matière civile interjeté par le plaignant n'entraîne ni l'invalidité de la réquisition de continuer la poursuite datée du 6 juin 2014 ni l'annulation ou l'annulabilité de la saisie exécutée le 11 juillet 2014 et de la communication de l'avis de saisie du 29 septembre 2014.

E. 3

Le plaignant soutient par ailleurs que l'Office aurait – à tort – donné suite à la réquisition de continuer la poursuite déposée par la citée en se fondant sur "l'irrecevabilité de l'opposition au séquestre prétendument prononcée il y a plus de dix ans par le Tribunal de première instance".

Cet argument – à la limite de la témérité – est manifestement mal fondé. Il résulte en effet clairement du procès-verbal de saisie que l'Office n'a pris contact avec le greffe du Tribunal

de première instance que pour vérifier qu'aucune procédure d'opposition à l'ordonnance de séquestre au sens de l'art. 278 LP (et non en validation de séquestre au sens de l'art. 279 al. 2 LP) n'était en cours, respectivement n'avait abouti à l'annulation de l'ordonnance de séquestre. C'est bien en se fondant sur l'arrêt de la Cour de justice du 23 mai 2014 que la citée a requis la continuation de la poursuite, en joignant à cette réquisition une copie de

- 9/10 -

A/3011/2014-CS la décision écartant l'opposition, et c'est, partant, à juste titre que l'Office a donné suite à cette réquisition.

E. 4

Mal fondée, la plainte sera rejetée.

La procédure est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 lit. a OELP), et il ne peut être alloué aucun dépens (art. 62 al. 2 OELP). * * * * *

- 10/10 -

A/3011/2014-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 3 octobre 2014 par M. B _____ contre la saisie exécutée le 11 juillet 2014 par l'Office des poursuites dans la poursuite n° 04 xxxx42 R et contre le procès-verbal de saisie établi dans la même poursuite, communiqué le 29 septembre 2014. Au fond : La rejette. Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, président; Madame Valérie CARERA et Monsieur Eric DE PREUX, juges assesseur(e)s; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

Le président : Patrick CHENAUX

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.